

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIVU SPORTIF DU RUDONOU

Date de convocation : 30 novembre 2015

Membres : En exercice : 10 Présents : 9 Votants : 9

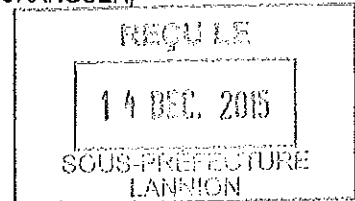
Le huit décembre deux mille quinze à vingt heures le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gildas GUIOMAR, Président

Etaient présents : Gildas GUIOMAR, Mireille MARONNE, Gaëtan LE FLOCH, Olivier RUZIC, Olivier BERTHOLOM, Alain LE HOUEROU, Yann CRECH'RIOU, Alain SALLIOU, Antony LEURANGUER,

Etaient absents excusés : Martial KERRELLO,

Secrétaire de séance : Gaëtan LE FLOCH,

2015-12-001



OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES COTES D'ARMOR

Le Président présente la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

Le 13 octobre 2015, le Préfet a réuni les membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour leur présenter le projet de schéma.

Ce schéma comporte deux sous-parties :

- La première vise à réorganiser les intercommunalités à fiscalité propre à un seuil d'habitants se rapprochant au plus près des bassins de vie des habitants, accroître ou rééquilibrer la solidarité financières et organiser les services publics de proximité sur des territoires cohérents.
- La seconde prévoit la rationalisation des syndicats de gestion intercommunaux et mixtes. Pour cela il est prévu de dissoudre les syndicats dont l'objectif est atteint ou sans activité depuis deux ans et ceux dont le périmètre est inférieur ou identique à celui des nouveaux EPCI à fiscalité propre.

Considérant que le SIVU SPORTIF est concerné par le projet de SDCI puisqu'il est prévu sa dissolution du fait (proposition N°10),

Considérant que les communes, EPCI et syndicat intercommunaux concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Après avoir pris l'attache de Lannion Trégor Communauté, considérant que ce genre d'équipement sportif (stade de football) n'est pas pris en compte dans les compétences de cet EPCI, le SIVU SPORTIF DU RUDONOU entend maintenir cette compétence et émet donc un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Côtes d'Armor présenté par M. le Préfet qui prévoit la dissolution du SIVU SPORTIF du RUDONOU (proposition N°10).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Président,



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous Préfecture le
De l'affichage le

**SIVU SPORTIF
DU RUDONOU
22450 COATREVEN**